

RÈGLEMENT (CE) N° 785/96 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1996

**prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour les produits
relevant du code NC 1101 00 15**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 285/96⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour la farine de froment tendre présente un caractère spéculatif; qu'il a donc été décidé de rejeter toutes les demandes de

certificats d'exportation de ces produits présentées les 25, 26 et 29 avril 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du code NC 1101 00 15 présentées les 25, 26 et 29 avril 1996 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 37 du 15. 2. 1996, p. 18.